

Demande de retraite anticipée

- Carrière longue -

**Demande à compléter
si vous avez obtenu l'attestation de durée cotisée**

Cette notice a été réalisée
pour vous aider à compléter
votre demande.

- ▶ Vous désirez des informations complémentaires,
- ▶ Vous souhaitez nous rencontrer,
 - ▶ Consultez le site www.msa.fr
 - ▶ Contactez votre MSA

► Informations pratiques

Vous pouvez obtenir une retraite anticipée :

- si vous avez atteint l'âge minimum requis pour une retraite anticipée,
- et si vous réunissez, selon votre âge de début de carrière, les durées d'assurance exigées.

Vous avez exercé une activité salariée, agricole, artisanale et/ou commerciale, culturelle.

Avec cette seule demande, vous pouvez obtenir votre retraite auprès du :

- Régime général des salariés,
- Régime des salariés et non salariés agricoles (MSA),
- Régime social des indépendants (RSI) qui regroupe les régimes de retraite des artisans, des industriels et des commerçants,
- Régime des cultes (CAVIMAC).

Important : cette demande **ne permet pas** d'obtenir la retraite auprès des autres régimes, notamment les régimes de retraite complémentaire de salariés (AGIRC-ARRCO, IRCANTEC).

L'âge légal de départ en retraite et la durée d'assurance permettent de bénéficier d'une retraite à taux plein et varient selon la date de naissance. L'âge minimum auquel la retraite est attribuée à taux plein, quel que soit le nombre de trimestres dépend aussi de l'année de naissance. **Voir le tableau ci-dessous :**

Date de naissance	Âge légal de départ et durée d'assurance minimum pour bénéficier d'une retraite à taux plein (à partir de...)	Âge minimum pour bénéficier du taux plein quelle que soit la durée d'assurance (à partir de...)
Avant le 1 ^{er} juillet 1951	60 ans et 163 trimestres pour la génération 1951 <i>Avant cette génération, cette durée d'assurance peut être inférieure.</i>	65 ans
Du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 1951	60 ans et 4 mois et 163 trimestres	65 ans et 4 mois
En 1952	60 ans et 9 mois et 164 trimestres	65 ans et 9 mois
En 1953	61 ans et 2 mois et 165 trimestres	66 ans et 2 mois
En 1954	61 ans et 7 mois et 165 trimestres	66 ans et 7 mois
À partir de 1955	62 ans et 166 trimestres	67 ans

► **Concernant les modalités de dépôt de votre demande, reportez-vous aux informations pratiques qui vous ont été communiquées avec l'attestation concernant votre situation vis-à-vis de la retraite anticipée pour carrière longue.**

► **Vous trouverez dans ce dossier ce dont vous avez besoin pour faire votre demande de retraite :**

- une demande de retraite anticipée - carrière longue,
- la liste des pièces justificatives, en pages II et III,
- des informations générales concernant le cumul d'une retraite du régime agricole et d'un emploi, en page IV.

► Justificatifs à joindre dans tous les cas

L'attestation concernant votre situation vis-à-vis de la retraite anticipée pour carrière longue, qui vous a été adressée lors de la régularisation de votre carrière, précisant votre âge de début de carrière, votre durée d'activité et votre durée cotisée,

un relevé d'identité bancaire (RIB) ou de caisse d'épargne (RICE),

une photocopie de votre dernier avis d'impôt sur le revenu.

S'il vous manque de la place pour remplir certaines rubriques, utilisez une feuille blanche que vous joindrez à votre demande.

▶ Autres justificatifs

En fonction de votre situation

Vous devez présenter l'original ou fournir une photocopie lisible de :

Si vous êtes de nationalité française,
ou ressortissant(e) de l'Union européenne*,
de l'Islande, du Liechtenstein, de la Norvège
ou de la Suisse



vosre carte d'identité, ou passeport, ou toute autre pièce
justificative d'état civil et de nationalité

Si vous êtes de nationalité étrangère

toute pièce justifiant de votre état civil et de la régularité de
votre séjour, en cours de validité :
titre de séjour ou récépissé de votre demande

Si vous avez déclaré avoir eu ou élevé des
enfants



vosre livret de famille tenu à jour ou un extrait d'acte
de naissance des enfants

Si vous élevez ou si vous avez élevé un ou
plusieurs enfants handicapés



complétez la rubrique page 2 de la demande.
Pour les justificatifs à fournir, nous vous contacterons

Pour les enfants recueillis



la décision de justice vous confiant l'enfant

Si vous avez cessé votre activité



le document justifiant de votre cessation d'activité :
pour les salariés du régime général et du régime agricole :
une déclaration sur l'honneur complétée et signée
(imprimé fourni par la caisse de retraite)

pour les exploitants agricoles :
l'attestation de cessation d'activité délivrée par la MSA

pour les artisans et les commerçants :
notamment un certificat de radiation du répertoire des
métiers et/ou du registre des commerces et des sociétés

Si vous êtes salarié(e) du régime général ou
du régime agricole et si vous avez été en
activité au cours de la dernière année



les bulletins de salaire de la dernière année

Si vous êtes salarié(e) du régime général ou du
régime agricole et si vous avez été au chômage
ou en préretraite au cours de la dernière année

les attestations du Pôle Emploi ou toute autre pièce
justificative de la dernière année

Si vous êtes salarié(e) du régime général et
si vous avez été malade ou accidenté(e) du
travail au cours des 2 dernières années



les décomptes d'indemnités journalières ou une
attestation délivrés par votre Caisse Primaire
d'Assurance Maladie (CPAM) pour les 2 dernières années

Si vous êtes exploitant(e) agricole et si vous
avez été en préretraite



les attestations de l'ADASEA

* Liste des pays de l'Union européenne

Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède.



Cumuler sa retraite des salariés du régime agricole avec un emploi salarié ou non

D'une façon générale, **vous demandez votre retraite du régime des salariés agricoles et :**

- ▶ **vous exercez une activité au régime des salariés agricoles et/ou au régime général et/ou à un régime spécial** (sauf fonctionnaires de l'État, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires, fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, ouvriers des établissements industriels de l'État et marins).

Important : pour percevoir votre retraite du régime des salariés agricoles, vous devez cesser votre ou vos activités aux régimes précités. Après son attribution, vous pouvez reprendre une activité salariée : selon votre situation, le cumul peut être total ou limité.

Vous pouvez cumuler totalement votre retraite du régime des salariés agricoles et une activité salariée à condition d'avoir obtenu toutes vos retraites personnelles de base et complémentaires, dont les conditions d'attribution sont remplies, de tous les régimes auprès desquels vous avez été affilié(e) (français, étrangers, organisations internationales) :

- à partir de 62 ans* dès lors que vous justifiez de la durée d'assurance pour le taux plein,
- ou à partir de 67 ans* quelle que soit votre durée d'assurance.

*pour les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1955, se référer au tableau, page II de la présente notice.

La reprise d'une activité salariée chez votre dernier employeur est possible dès la date d'effet de votre retraite.

Un nouveau contrat de travail doit être établi.

Si vous ne remplissez pas les conditions précitées, vous pouvez reprendre une activité salariée :

- immédiatement, chez un autre employeur,
- six mois après le point de départ de votre retraite chez le même employeur.

Attention, en cas de reprise d'activité, pour cumuler vos salaires et vos retraites de salariés :

le montant mensuel de vos nouveaux revenus d'activité + vos retraites personnelles de base et complémentaires ne devront pas dépasser une limite égale à la moyenne mensuelle de vos salaires perçus le mois civil de votre cessation d'activité salariée et les deux mois civils précédents. Cette limite ne peut être inférieure à 1,6 fois le SMIC.

S'il y a dépassement, nous suspendrons le paiement de votre retraite. Nous reprendrons les paiements lorsque vous nous informerez de la baisse de vos revenus d'activité ou de votre cessation d'activité salariée.

Dans tous les cas, vous devez, dans le mois suivant votre reprise d'activité salariée, nous le signaler par écrit.

- ▶ **vous exercez ou vous reprenez une activité d'artisan, de commerçant, d'exploitant agricole, de profession libérale ou dans un des régimes spéciaux suivants :** fonctionnaires de l'État, magistrats de l'ordre judiciaire, militaires, fonctionnaires territoriaux et hospitaliers, ouvriers des établissements industriels de l'État et marins.

- vous n'avez pas à nous le signaler. Vous pouvez cumuler en totalité les revenus de cette activité et votre retraite du régime des salariés agricoles

Cumuler sa retraite des non salariés agricoles avec une activité non salariée agricole

Vous avez la possibilité de :

- ▶ Poursuivre ou reprendre une activité non salariée agricole sous les 3 conditions suivantes :
 - Votre activité non salariée agricole reprise ou entreprise doit être une activité en tant que chef d'exploitation ou d'entreprise agricole et assujettie par rapport :
 - à un temps de travail,
 - ou à un coefficient d'équivalence à la SMI (surface minimum d'installation) pour les productions hors sol.
 - Vous devez avoir obtenu toutes vos retraites de vieillesse personnelles de base et complémentaires, auprès de la totalité des régimes de retraite légalement obligatoires, français, étrangers, et des organisations internationales dont vous avez relevé (il s'agit des retraites dont vous remplissez toutes les conditions d'attribution à la date d'effet de votre retraite non salariée agricole),
 - Vous devez être âgé d'au moins 62 ans* si vous justifiez de la durée d'assurance exigée pour une retraite à taux plein, ou 67 ans* quelle que soit votre durée d'assurance.
- *pour les assurés nés avant le 1^{er} janvier 1955, se référer au tableau, page II de la présente notice.

Remarque : La possibilité de reprendre une activité non salariée de chef d'exploitation ou d'entreprise agricole répondant aux conditions précitées concerne tous les retraités non salariés agricoles, qu'ils aient été chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, aide familial ou conjoint.

Depuis le 1er janvier 2012, tous les retraités non salariés agricoles peuvent bénéficier de leur retraite non salariée agricole tout en poursuivant leur activité d'aide familial ou de collaborateur. Cette extension reste soumise à l'obligation d'avoir fait valoir l'ensemble de ses retraites personnelles de base et complémentaires ainsi que de remplir les conditions d'âge et de durée d'activité.